



18 Spadina Road, Ste. 300/  
18, chemin Spadina, bureau 300  
Toronto ON M5R 2S7

## STATUTS

\* \* \*

## RÈGLEMENTS

\* \* \*

## LIGNES DIRECTRICES

*Modifiés – mai 2015*

*English version available*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLES .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 – NOM DE L'ORGANISME .....	1
ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL .....	1
ARTICLE 3 – OBJECTIFS.....	1
ARTICLE 4 – ADHÉSION.....	2
ARTICLE 5 – DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES .....	3
ARTICLE 6 – SÉNAT .....	4
ARTICLE 7 – CONSEIL DE DIRECTION PROVINCIAL .....	5
ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6
ARTICLE 9 – DIRECTION GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 10 – COMITÉS PERMANENTS .....	6
ARTICLE 11 – COMITÉS DIRECTEURS .....	7
ARTICLE 12 – DISTRICTS.....	7
ARTICLE 13 – UNITÉS.....	9
ARTICLE 14 – FORMATION DE NOUVEAUX DISTRICTS .....	9
ARTICLE 15 – OPÉRATIONS BANCAIRES ET FINANCES .....	11
ARTICLE 16 – DÉPENSES .....	12
ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ LIMITÉE .....	12
ARTICLE 18 – CAUTIONNEMENT .....	13
ARTICLE 19 – SIGNATURE DES DOCUMENTS.....	13
ARTICLE 20 – MODIFICATIONS.....	13
<b>RÈGLEMENTS .....</b>	<b>15</b>
RÈGLEMENT No 1 – COTISATIONS.....	15
RÈGLEMENT No 2 – SUBVENTIONS AUX DISTRICTS.....	15
RÈGLEMENT No 3 – ORDRE DU JOUR ET RÈGLES DE PROCÉDURE .....	16
RÈGLEMENT No 4 – SÉNAT.....	16
RÈGLEMENT No 5 – ÉLECTIONS .....	17
RÈGLEMENT No 6 – CONSEIL DE DIRECTION PROVINCIAL.....	19
RÈGLEMENT No 7 – FONDS DE PRÉVOYANCE D'ERO/RTO .....	21
RÈGLEMENT No 8 – FONDS DE STABILISATION DES PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE SANTÉ D'ERO/RTO .....	22
RÈGLEMENT No 9 – PRÉSIDENTE.....	23
RÈGLEMENT No 10 – DIRECTION GÉNÉRALE.....	23
RÈGLEMENT No 11 – COMITÉS .....	24
RÈGLEMENT No 12 – MANDATS DES COMITÉS PERMANENTS .....	26
RÈGLEMENT No 13 – MANDATS DES COMITÉS DIRECTEURS .....	30
RÈGLEMENT No 14 – DISTRICTS.....	32
RÈGLEMENT No 15 – UNITÉS.....	33
<b>LIGNES DIRECTRICES .....</b>	<b>34</b>
RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO.....	34
GOUVERNEMENT PROVINCIAL.....	34
APPUI AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN EXERCICE ET À L'ÉDUCATION FINANCÉE PAR LES FONDS PUBLICS	34

**ANNEXE 1 - Tableau sur les droits et privilèges des membres**

**ANNEXE 2 - Définitions**

## **ARTICLES**

### **ARTICLE 1 – NOM DE L'ORGANISME**

L'organisme a pour nom The Retired Teachers of Ontario/les enseignantes et enseignants retraités de l'Ontario (RTO/ERO), en conformité avec les lettres patentes supplémentaires délivrées par le ministère de la Consommation et du Commerce le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Il est également appelé ci-après « l'organisme » ou « ERO/RTO ».

Jusqu'au 30 juin 1998, l'organisme s'appelait The Superannuated Teachers of Ontario Inc./Les enseignantes et enseignants retraités de l'Ontario Inc., constitué en société en vertu des lettres patentes délivrées le 30 octobre 1985 par le sous-ministre de la Consommation et du Commerce.

### **ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'organisme est situé au 18, chemin Spadina, dans la ville de Toronto.

### **ARTICLE 3 – OBJECTIFS**

Les objectifs de l'organisme sont les suivants :

- 3.01 promouvoir les intérêts des personnes qui touchent une rente en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*;
- 3.02 s'employer à obtenir pour tous les membres retraités et leurs survivants le maximum des avantages qui leur reviennent de plein droit en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et d'autres régimes publics de pension à prestations déterminées;
- 3.03 apporter un soutien aux membres qui se trouvent dans le besoin; SP11
- 3.04 encourager tous les membres, titulaires et associés, à participer pleinement à tous les avantages sociaux offerts par l'organisme, en conformité avec les statuts et règlements d'ERO/RTO;
- 3.05 accroître le nombre de membres en menant activement des campagnes, à l'échelle provinciale et dans les districts, afin de recruter les membres éventuels en les contactant individuellement et en leur offrant des programmes axés sur leurs intérêts et leurs besoins, dans la mesure du possible; SP11
- 3.06 employer divers médias pour faire connaître les activités et les accomplissements d'ERO/RTO et les promouvoir auprès des membres, des enseignantes et enseignants, des administratrices et administrateurs des écoles

et des conseils scolaires, du personnel de soutien en éducation et du personnel enseignant des collèges et universités à la retraite;

- 3.07 resserrer ses liens avec le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et ses organismes affiliés, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, l'Ontario Principals' Council, le Catholic Principals' Council of Ontario, l'Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes, l'Ontario Catholic Supervisory Officers' Association, l'Ontario Association of School Business Officials, le Council of Directors of Education, les organismes et associations représentant le personnel de soutien dans les conseils scolaires, de même que les administratrices et administrateurs, les enseignantes et enseignants et le personnel des collèges et universités.
- 3.08 élaborer des politiques, des prises de position et des mémoires qui soutiennent les enseignantes et enseignants en exercice et visent à promouvoir la qualité de l'éducation financée par les fonds publics;
- 3.09 resserrer ses liens avec les organismes représentant des membres éventuels dans les districts afin d'expliquer ses objectifs et de prêter son soutien pour aider les membres éventuels à préparer leur retraite;
- 3.10 se doter des services d'appui nécessaires à la gestion efficace de ses affaires, en conformité avec ses statuts et règlements, notamment en ce qui concerne l'actuariat, les considérations d'ordre juridique, les rentes, les assurances et les services informatiques;
- 3.11 favoriser les intérêts des aînés. SS15

## **ARTICLE 4 – ADHÉSION**

*(Voir Annexe 1, Tableau sur les droits et privilèges des membres)*

### **4.01 Membre titulaire**

Peut devenir membre titulaire, sur demande par écrit en remplissant le formulaire prescrit :

- i. toute enseignante ou tout enseignant à la retraite qui touche une rente du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- ii. toute enseignante ou tout enseignant à la retraite comptant un minimum de 15 années de service décomptées ayant choisi un transfert de la valeur actualisée constituée au Régime des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO) selon les règles du RREO alors en vigueur;
- iii. toute enseignante ou tout enseignant à la retraite d'une école des Premières Nations en Ontario, possédant une certification d'enseignante ou d'enseignant d'une université ou d'un collège canadien accrédité, ou une certification de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. SP14

## 4.02 Membre associé

Peut devenir membre associé, sur demande par écrit en remplissant le formulaire prescrit :

- i. toute enseignante ou tout enseignant à la retraite qui touche une rente du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et dont la conjointe ou le conjoint est membre titulaire en vertu de l'article 4.01;
- ii. toute enseignante ou tout enseignant à la retraite qui a choisi une rente différée du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- iii. toute enseignante ou tout enseignant à la retraite qui a choisi de toucher la valeur actualisée de ses cotisations au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- iv. toute personne qui est la conjointe survivante ou le conjoint survivant et/ou la personne à charge survivante, telle que définie dans le régime d'avantages sociaux collectifs d'ERO/RTO, d'un membre titulaire ou associé qui n'est pas admissible à une rente d'enseignante ou d'enseignant; <sup>SS15</sup>
- v. toute éducatrice ou tout éducateur à la retraite qui touche une pension de la fonction publique de l'Ontario ou l'équivalent dans un territoire ou une province du Canada autre que l'Ontario;
- vi. toute éducatrice ou tout éducateur qui touche une rente auprès d'une université ou d'un collège du Canada;
- vii. toute enseignante ou tout enseignant à la retraite qui touche une rente en vertu d'une caisse de retraite du personnel enseignant établie hors de l'Ontario;
- viii. toute enseignante ou tout enseignant agréé à la retraite d'une école privée non désignée de l'Ontario, détenant un permis du ministère de l'Éducation de l'Ontario;
- ix. toute personne qui n'est pas une éducatrice ou un éducateur et qui est la conjointe ou le conjoint divorcé d'un membre titulaire ou associé;
- x. toute personne qui est un éducateur ou une éducatrice à la retraite, ou qui n'est pas une éducatrice ou un éducateur à la retraite, et qui est employée par un conseil scolaire ou un organisme d'éducation canadien;
- xi. toute personne, employée activement en éducation, qui n'est pas à la retraite et qui, à son départ à la retraite, pourra adhérer à ERO/RTO comme membre titulaire ou membre associé.
- xii. le conjoint ou la conjointe d'un membre, si la personne visée ne touche pas une rente d'enseignante ou d'enseignant ou de conjointe survivante ou de conjoint survivant. <sup>SP11</sup>

## ARTICLE 5 – DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

*(Voir Annexe 1, Tableau sur les droits et privilège des membres) SA11*

- 5.01 Les droits et privilèges d'un membre d'ERO/RTO peuvent comprendre :
- a) le droit d'être élu à un poste de l'organisme provincial et de siéger au Conseil de direction provincial, au Sénat et aux comités provinciaux;
  - b) le droit d'être élu à un poste au niveau des districts et de siéger aux comités exécutifs des districts;
  - c) le droit d'assister et de participer aux activités des districts;

- d) le droit de recevoir les publications d'ordre général d'ERO/RTO;
- e) le droit de demander de participer aux régimes d'assurance d'ERO/RTO;
- f) le droit pour la conjointe, le conjoint, le ou la partenaire, et la (les) personne(s) à charge d'un membre de soumettre une demande pour participer aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO, même si ledit membre ne satisfait pas aux exigences d'assurabilité;
- g) le droit de soumettre une demande pour participer au régime d'assurance des soins de longue durée d'ERO/RTO;
- h) le droit de soumettre une demande pour participer aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO si cette personne a 65 ans ou plus.

5.02 Tout membre identifié à l'article 4, paragraphe 4.01, a tous les droits et privilèges en conformité avec l'article 5, paragraphe 5.01.

5.03 Tout membre identifié en vertu de l'article 4, paragraphe 4.02, alinéas i, ii, iii, v, vi, vii, viii, a tous les droits et privilèges prévus en conformité avec l'article 5, paragraphe 5.01, b), c), d), e) et f).

5.04 Tout membre identifié en vertu de l'article 4, paragraphe 4.02, alinéas iv, ix a tous les droits et privilèges prévus en conformité avec l'article 5, paragraphe 5.01, b), c), d) et e).

5.05 Tout membre identifié en vertu de l'article 4, paragraphe 4.02, alinéa xi a tous les droits et tous les privilèges prévues en conformité avec l'article 5, paragraphe 5.01, c), d), g) et h).

5.06 Tout membre identifié en vertu de l'article 4.02, alinéa xii, a tous les droits et privilèges prévus en conformité avec l'article 5, paragraphe 5.01, b), c), et d).

## **ARTICLE 6 – SÉNAT**

6.01 Le Sénat est l'organe directeur d'ERO/RTO.

6.02 Le Sénat est formé des membres votants suivants :

- a) deux représentantes et représentants par district, ci-après appelés sénatrices et sénateurs;
- b) des membres du Conseil de direction provincial;
- c) des présidences des comités permanents.

Le directeur général ou de la directrice générale qui participe aux travaux sans voix délibérative. ss15

6.03 Le district est chargé de nommer les sénatrices et sénateurs qui doivent être des membres titulaires d'ERO/RTO pour être éligibles et jusqu'à deux observatrices ou observateurs qui peuvent être des membres titulaires ou des membres associés.

- 6.04 Le mandat d'une sénatrice ou d'un sénateur dure un an et il est renouvelable par réélection ou renouvellement de nomination.
- 6.05 Le quorum du Sénat est atteint si 66,6 % des membres du Sénat sont présents. À défaut du quorum, toute affaire traitée par les membres présents doit être entérinée par l'assemblée subséquente du Sénat.
- 6.06 Le Sénat se réunit deux fois par an, au plus tard le 31 mai (assemblée du printemps) et le 15 novembre (assemblée générale annuelle); d'autres réunions peuvent être convoquées par le Conseil de direction provincial.
- 6.07 Pendant l'assemblée générale annuelle, le Sénat :
- a) élit les membres du Conseil de direction provincial;
  - b) adopte le budget;
  - c) décide de la disposition de tout excédent prévu pour l'exercice financier en cours;
  - d) s'occupe de tout déficit réel ou prévu;
  - e) fixe les cotisations des membres;
  - f) détermine les subventions annuelles accordées aux districts.
- 6.08 Le Sénat peut demander des cotisations spéciales aux membres titulaires ou associés, à condition que la proposition soit approuvée par 66,6 % des voix exprimées pendant une réunion du Sénat et que les membres du Sénat en aient été avisés au moins 30 jours avant la réunion.
- 6.09 Le Sénat crée les districts et détermine leurs limites territoriales.
- 6.10 Le Sénat nomme la directrice générale ou le directeur général.
- 6.11 Le Sénat peut destituer un membre du Conseil de direction provincial de ses fonctions, à condition que la motion soit approuvée par 66,6 % des voix exprimées pendant une réunion du Sénat et que les membres du Sénat en aient été avisés au moins 30 jours avant la réunion.
- 6.12 Le Sénat revoit le mandat du Comité des services de santé et des assurances tous les trois (3) ans.

## **ARTICLE 7 – CONSEIL DE DIRECTION PROVINCIAL**

- 7.01 Le Conseil de direction provincial est formé des personnes suivantes : la présidence sortante, la présidence, la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence, deux autres membres du Conseil et une personne nommée au poste de directeur général qui participe aux travaux sans voix délibérative.
- 7.02 Tout membre du Conseil de direction provincial est élu pour un mandat d'un an.

- 7.03 La personne qui achève son mandat à la présidence devient d'office présidence sortante. Si cette personne n'est pas en mesure d'assumer ce poste, le Conseil de direction provincial nomme une personne pour la remplacer.
- 7.04 Les membres du Conseil de direction provincial entrent en fonction le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année SA13.
- 7.05 Quatre membres du Conseil de direction provincial ayant droit de vote constituent un quorum.
- 7.06 Tout membre du Conseil de direction provincial peut démissionner après avoir donné un avis de démission par écrit à la directrice générale ou au directeur général. La démission prend effet dès réception de l'avis par la directrice générale ou le directeur général ou à la date indiquée dans la lettre de démission, selon ce qui survient en dernier lieu.
- 7.07 Tout membre du Conseil de direction provincial qui doit s'absenter pour cause de maladie ou pour d'autres raisons peut demander un congé temporaire.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 8.01 Le Conseil d'administration de l'organisme est formé des personnes suivantes : la présidence sortante, la présidence, la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence, les deux autres membres du Conseil de direction provincial et la directrice générale ou le directeur général, qui participe aux travaux sans voix délibérative.
- 8.02 Quatre membres du Conseil d'administration ayant droit de vote constituent un quorum.
- 8.03 Les membres du Conseil d'administration se réunissent au moins une fois par an pour s'acquitter de leurs fonctions d'administratrice ou d'administrateur.

## **ARTICLE 9 – DIRECTION GÉNÉRALE**

- 9.01 Le Sénat nomme la directrice générale ou le directeur général de l'organisme.
- 9.02 La directrice générale ou le directeur général est un membre du Sénat sans voix délibérative.

## **ARTICLE 10 – COMITÉS PERMANENTS**

- 10.01 Les comités permanents sont les suivants :
- a) Comité de vérification
  - b) Comité des communications
  - c) Comité des services de santé et des assurances
  - d) Comité des services aux membres
  - e) Comité des enjeux de la retraite et des rentes



- f) Comité de mobilisation politique
- g) Comité du projet-Au service d'autrui

- 10.02 Les membres d'un comité permanent entrent en fonction le 1<sup>er</sup> novembre chaque année.
- 10.03 Le mandat d'un membre d'un comité permanent dure trois ans et peut être reconduit ou prolongé pour répondre aux besoins du comité.
- 10.04 Un membre nommé pour remplacer une personne qui siège à un comité doit terminer le mandat de la personne remplacée SA13.
- 10.05 Un membre nommé pour remplacer la présidence d'un comité sera nommé pour un mandat de trois ans SA13.
- 10.06 Le mandat de la présidence d'un comité permanent dure trois ans et peut être prolongé d'un an si des circonstances particulières le justifient.
- 10.07 Un membre d'ERO/RTO ne peut siéger qu'à un seul comité permanent au cours de la même année.
- 10.08 Un membre du Conseil de direction provincial ne peut présider un comité permanent.

## **ARTICLE 11 – COMITÉS DIRECTEURS**

- 11.01 Les comités directeurs sont les suivants :
- a) Comité des prix et distinctions
  - b) Comité des statuts et règlements
  - c) Comité des candidatures
  - d) Comité du personnel
- 11.02 Le mandat des membres des comités directeurs a), c) et d) dure un an, commence le 1<sup>er</sup> novembre et peut être renouvelé. L'année pendant laquelle un membre siège sur (c), le comité des mises en candidatures, ce membre ne peut postuler ou doit démissionner de son poste sur tout autre comité, sauf lorsque permis par les statuts, règlements et lignes directrices d'ERO/RTO.
- 11.03 Le mandat d'un membre d'un comité directeur dure un an. Le mandat des membres du comité directeur (b) dure trois ans, commence le 1<sup>er</sup> novembre et peut être renouvelé. Le mandat d'un membre d'un comité directeur dure un an.

## **ARTICLE 12 – DISTRICTS**

- 12.01 ERO/RTO est formé de districts. Les districts actuels sont les suivants :
- 1. Rainy River
  - 2. Thunder Bay
  - 3. Algoma

4. Sudbury, Manitoulin
5. Cochrane, Temiskaming
6. Parry Sound
7. Windsor-Essex
8. London, Middlesex
9. Huron, Perth
10. Bruce, Grey, Dufferin
11. Waterloo
12. Norfolk
13. Hamilton-Wentworth, Haldimand
14. Niagara
15. Halton
16. Ville de Toronto
17. Simcoe
18. Haliburton, Kawartha Lakes
19. Hastings and Prince Edward
20. Frontenac, Lennox & Addington SP11
21. Renfrew
22. Etobicoke & York
23. North York
24. Scarborough & East York
25. Stormont, Dundas, Glengarry
26. Kenora
27. Ottawa-Carleton
28. Region of Durham
29. Lanark
30. Northumberland
31. Wellington
32. Prescott-Russell
33. Chatham-Kent
34. York Region
35. Dryden
36. Peterborough
37. Oxford
38. Lambton
39. Peel
40. Brant
41. Elgin
42. Mainland British Columbia
43. Nipissing
44. Région du ciel bleu
45. EstaRiO
46. Muskoka
47. Vancouver Island
48. Leeds & Grenville

- 12.02 Chaque district détermine ses statuts en conformité avec les statuts, règlements et lignes directrices d'ERO/RTO et en dépose un exemplaire au bureau provincial.
- 12.03 Le district peut prélever des droits pour des activités déterminées qu'il mène, mais ne doit pas imposer de droits pouvant être interprétés comme une « cotisation de membre ».
- 12.04 Le Comité exécutif de chaque district est formé d'au moins quatre membres et d'une personne représentant chaque unité, le cas échéant.
- 12.05 Le district tient au moins une réunion par an qui sert d'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 13 – UNITÉS**

### **13.01 Formation des unités**

- a) Le Comité exécutif du district avise le Conseil de direction provincial de son désir de créer une unité (au sein du district).
- b) Chaque comité exécutif d'unité compte au moins quatre membres, dont l'un représente l'unité au Comité exécutif du district.
- c) Toute aide financière accordée à une unité est déterminée par le district.

### **13.02 Dissolution des unités**

- a) Le Comité exécutif du district entreprend la dissolution d'une ou de plusieurs unités au sein de son district.
- b) Le Comité exécutif du district avise le Conseil de direction provincial de son désir de procéder à la dissolution de l'unité.
- c) Le Comité exécutif du district soumet à une assemblée générale du district la résolution visant à procéder à la dissolution d'une ou de plusieurs unités.
- d) Les deux tiers des voix exprimées par les membres du district présents à l'assemblée générale sont requis pour la dissolution d'une (des) unité(s).
- e) Une fois la dissolution effectuée, les éléments d'actif de l'unité deviennent des éléments d'actif du district.

## **ARTICLE 14 – FORMATION DE NOUVEAUX DISTRICTS**

### **14.01 Objet**

ERO/RTO a l'intention de conserver la structure actuelle des districts et des unités, tout en offrant la possibilité de former de nouveaux districts. Les modifications à la structure actuelle sont sujettes aux articles suivants ainsi qu'à l'approbation du Sénat.

### **14.02 Rôle du groupe qui désire créer un nouveau district**

Tout groupe qui désire créer un nouveau district doit former une équipe dirigeante et aviser le Conseil de direction provincial, par écrit, de son désir de former un nouveau district. Il doit fournir les renseignements suivants au Conseil de direction provincial :

- a) nom de deux des membres de l'équipe dirigeante qui serviront de porte-parole au groupe;
- b) nom, signature et numéro de carte de membre d'au moins 300 membres titulaires d'ERO/RTO qui désirent faire partie du nouveau district;
- c) description du territoire du nouveau district proposé.

#### **14.03 Rôle du Conseil de direction provincial**

Le Conseil de direction provincial doit :

- a) confirmer que les personnes dont les noms sont soumis sont des membres titulaires en règle;
- b) s'assurer que le ou les districts touchés sont avisés de la proposition;
- c) demander au Comité exécutif de chacun des districts touchés de se prononcer sur la proposition de l'équipe dirigeante;
- d) si la proposition fait l'unanimité, indiquer au Sénat que les conditions de formation d'un nouveau district sont remplies et faire une recommandation au Sénat;
- e) si la proposition ne fait pas l'unanimité, essayer de servir d'intermédiaire pour une résolution permettant d'en arriver à une entente qui fait l'unanimité;
- f) en cas d'impasse, indiquer à l'équipe dirigeante qu'il a été impossible d'obtenir l'accord unanime nécessaire pour faire une recommandation au Sénat.

#### **14.04 Procédure d'appel**

- a) Tout groupe qui ne parvient pas à obtenir un accord unanime peut, aux frais d'ERO/RTO, demander que ses porte-parole désignés aient l'occasion de s'adresser au Sénat pour défendre leur proposition.
- b) Le Sénat est l'arbitre définitif de toute question relative à la formation de nouveaux districts.

#### **14.05 Date d'effet**

- a) Une fois que le Sénat a donné son approbation, le statut du district entre pleinement en vigueur et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date d'approbation du Sénat.

#### **14.06 Dissolution des districts**

- a) Le Comité exécutif du district entreprend la dissolution de son district.
- b) Le Comité exécutif du district avise le Conseil de direction provincial de son désir de procéder à la dissolution du district.

- c) Le Comité exécutif du district soumet à une assemblée générale du district la résolution visant à procéder à la dissolution du district.
- d) Le Comité exécutif du district informe chaque membre du district de l'assemblée générale du district et donne aux membres un préavis d'au moins sept (7) mois.
- e) Les deux tiers des voix exprimées par les membres du district présents à l'assemblée générale sont requis pour la dissolution du district.
- f) Chaque membre du district dissout avise le bureau provincial du nom du district d'ERO/RTO dont il ou elle désire maintenant faire partie.
- g) Une fois la dissolution effectuée, les éléments d'actif du district sont distribués par le bureau provincial d'ERO/RTO, selon les districts auxquels les membres du district dissout désirent se joindre.

## **ARTICLE 15 – OPÉRATIONS BANCAIRES ET FINANCES**

- 15.01 L'exercice financier de l'organisme commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, à la fermeture des bureaux.
- 15.02 La directrice générale ou le directeur général dépose ou fait déposer tous les fonds dans une banque à charte, pour le compte de l'organisme.
- 15.03 Le règlement de tout compte à payer et tout autre paiement effectué par l'organisme sont faits par chèque ou par virement électronique autorisé et signé par deux signataires autorisés. Les signataires autorisés d'ERO/RTO sont :
- o la présidence;
  - o la première vice-présidence;
  - o la deuxième vice-présidence;
  - o les membres du Conseil de direction provincial;
  - o la directrice générale ou le directeur général;
  - o la coordonnatrice ou le coordonnateur des services aux membres et des services en français; SA11
  - o la directrice ou le directeur des services administratifs et aux membres.
- 15.04 Le Conseil de direction peut, à l'occasion,
- a) contracter un emprunt au crédit de l'organisme;
  - b) émettre, vendre ou mettre en gage des titres appartenant à l'organisme.
- 15.05 Le Conseil de direction provincial place les fonds excédentaires de l'organisme dans des titres, des obligations ou des certificats de dépôt pour le compte de l'organisme.

## ARTICLE 16 – DÉPENSES

- 16.01 ERO/RTO assume les frais engagés par les membres du Sénat, les membres des comités permanents et des comités directeurs, ainsi que les frais engagés par tout autre membre autorisé à exercer des activités pour le compte de l'organisme.
- 16.02 Les dépenses prises en charge sont celles dont les limites sont établies par le Conseil de direction provincial sur le formulaire prescrit.
- 16.03 Les directives sur les voyages et les déplacements effectués pour le compte d'ERO/RTO peuvent être amendées par le Sénat lors de son assemblée annuelle.

## ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- 17.01 Une administratrice, un administrateur, une dirigeante ou un dirigeant ne peut en aucun cas être tenu responsable des actes, des récépissés, de la négligence ou des omissions d'une autre personne, que la personne soit une administratrice ou un administrateur, une dirigeante ou un dirigeant, une employée ou un employé, ni de sa propre participation à un récépissé ou autre acte de formalité, ni des dépenses, des pertes ou des dommages subis par l'organisme en raison de l'insuffisance d'un titre de propriété acquis pour l'organisme ou en son nom ou de l'insuffisance de valeurs dans lesquelles sont placés des fonds de l'organisme, ni des pertes ou préjudices occasionnés par la faillite, l'insolvabilité ou les actes délictueux d'une personne auprès de laquelle sont déposés des fonds, des valeurs ou des effets de l'organisme, ni des pertes occasionnées par une erreur de jugement ou une omission de la part de l'administratrice ou de l'administrateur, de la dirigeante ou du dirigeant, ni de toute autre perte, tout dommage ou préjudice survenant dans l'exécution de ses fonctions ou de fonctions connexes, à moins que ceux-ci ne résultent d'une négligence ou omission délibérée de sa part. Il est toutefois entendu que rien dans les présentes ne dégage une administratrice, un administrateur, une dirigeante ou un dirigeant, du devoir d'agir en conformité avec la *Loi sur les compagnies* et la *Loi sur les compagnies et associations* ni de ses responsabilités en cas d'infraction à ces lois.
- 17.02 Sauf disposition contraire prévue à l'article 136 de la *Loi sur les compagnies*, les administratrices, administrateurs, dirigeantes et dirigeants de l'organisme, les anciennes administratrices, anciens administrateurs, anciennes dirigeantes et anciens dirigeants de l'organisme, de même que toute personne qui, à la demande de l'organisme, assume ou a assumé les fonctions d'administrateur ou de dirigeant, ainsi que leurs héritiers et ayants droit, peuvent, à l'occasion, être indemnisés et déchargés de toute responsabilité par l'organisme à l'égard des frais, dépens, droits et dépenses, y compris les sommes versées pour le règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement découlant raisonnablement d'une action ou d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle elles ou ils ont été parties en assumant ou en ayant assumé les

fonctions d'administrateur ou de dirigeant de l'organisme ou de la personne morale, si elles ou ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisme; et si, dans le cas d'instances pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, elles ou ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.

- 17.03 Sous réserve des restrictions prévues par la loi, l'organisme peut souscrire et maintenir en vigueur des assurances à l'intention de ses administratrices, administrateurs, dirigeantes et dirigeants, selon ce que le Conseil de direction provincial peut prescrire à l'occasion.

## **ARTICLE 18 – CAUTIONNEMENT**

- 18.01 Le Conseil d'administration, le Conseil de direction provincial ou le Sénat peuvent juger souhaitable et exiger que les administratrices ou administrateurs, les dirigeantes ou dirigeants, le personnel et les agentes ou agents d'ERO/RTO fournissent une caution pour garantir l'exécution des tâches qui leur sont confiées, la forme et la nature de cette caution étant prescrites, à l'occasion, par le Conseil de direction provincial.

## **ARTICLE 19 – SIGNATURE DES DOCUMENTS**

- 19.01 Les actes, virements, cessions, contrats et obligations de l'organisme peuvent être signés par la présidence et un autre membre du Conseil d'administration ou par la directrice générale ou le directeur général et un autre membre du Conseil d'administration. Malgré ce qui précède, le Conseil d'administration peut, à tout moment et à l'occasion, stipuler la façon dont tout acte, virement, contrat ou obligation ainsi que toute catégorie d'actes, de virements, de contrats et d'obligations doivent être signés, et par qui.
- 19.02 Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de l'organisme.

## **ARTICLE 20 – MODIFICATIONS**

- 20.01 Les présents statuts peuvent être modifiés par toute assemblée du Sénat à la suite d'une motion approuvée :
- a) par soixante-six virgule soixante-six pour cent (66,66 %) du Sénat, si un préavis de la proposition d'amendement a été reçu par la directrice générale ou le directeur général et communiqué à tous les membres du Sénat avant la réunion; ou
  - b) par quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Sénat, si un préavis n'a pas été donné.
- 20.02 Les règlements de l'organisme, sauf le Règlement N° 1, peuvent être adoptés ou modifiés par toute assemblée du Sénat à la suite d'une motion approuvée :

- a) par un vote majoritaire du Sénat, si un préavis de la motion a été reçu par la directrice générale ou le directeur général et communiqué à tous les membres du Sénat avant la réunion; ou
- b) par soixante-six virgule soixante-six pour cent (66,66 %) du Sénat, si un préavis n'a pas été donné.

20.03 Le Règlement N° 1 peut être modifié par toute assemblée du Sénat à la suite d'une motion approuvée :

- a) par soixante-six virgule soixante-six pour cent (66,66 %) du Sénat, si un préavis de la motion a été reçu par la directrice générale ou le directeur général et communiqué à tous les membres du Sénat avant la réunion; ou
- b) par quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Sénat, si un préavis n'a pas été donné.

20.04 Les lignes directrices peuvent être adoptées ou modifiées par toute assemblée du Sénat à la suite d'une motion approuvée :

- a) par soixante-six virgule soixante-six pour cent (66,66 %) du Sénat, si un préavis de la motion a été reçu par la directrice générale ou le directeur général et communiqué à tous les membres du Sénat avant la réunion;
- b) par quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Sénat, si un préavis n'a pas été donné.



## RÈGLEMENTS

### **RÈGLEMENT No 1 – COTISATIONS**

Les cotisations de membre sont prélevées annuellement.

- 1.01 La cotisation annuelle de membre en vertu de l'article 4, paragraphe 4.01, alinéa i, et le paragraphe 4.02, alinéa iv, est de 1,25 \$ par tranche de 1 000 \$ de rente annuelle brute ou pour toute fraction excédant la moitié de ce montant.
- 1.02 La cotisation annuelle de membre en vertu de l'article 4, paragraphe 4.01, alinéas ii. et iii. est la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i. sp14
- 1.03 La cotisation annuelle de membre en vertu de l'article 4, paragraphe 4.02, alinéa xi est de 32 \$.
- 1.04 La cotisation annuelle de membre des personnes non admissibles en vertu du Règlement N° 1, paragraphes 1.01, 1.02 ou 1.03, sera la cotisation moyenne recueillie au paragraphe 4.01, alinéa i.
- 1.05 À l'âge de 100 ans et à toute année subséquente, les membres d'ERO/RTO reçoivent un remboursement égal au montant de leur cotisation de membre accompagné d'un message de vœux approprié de la présidence.

### **RÈGLEMENT No 2 – SUBVENTIONS AUX DISTRICTS**

- a) Le district reçoit un montant correspondant à vingt-sept pour cent (27 %) du montant total des cotisations prélevées par le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour le compte des membres titulaires et des membres associés et reçues par le bureau provincial. Pour les calculs, le nombre de membres du district est déterminé selon la période commençant le 31 décembre de l'année précédente.
- b) La subvention annuelle minimale par district est de 10 978 \$.
- c) Une subvention annuelle pouvant atteindre 3 000 \$ et accordée au district qui offre des services dans les deux langues officielles. Toutes les demandes doivent être accompagnées des reçus.
- d) Une subvention de 1 500 \$ est accordée au district comptant 600 membres au moins. Pour les calculs, le nombre de membres du district est déterminé selon la période commençant le 31 décembre de l'année précédente. Lorsqu'un district compte plus de 600 membres pour la première fois, il reçoit l'allocation de 1 500 \$ durant l'année de transition.
- e) Une subvention de 1 000 \$ est accordée au district comptant de 601 à 900 membres. Pour les calculs, le nombre de membres du district est déterminé

selon la période commençant le 31 décembre de l'année précédente. Lorsqu'un district compte plus de 900 membres pour la première fois, il reçoit l'allocation de 1 000 \$ durant l'année de transition.

- f) Une subvention de 1 000 \$ est accordée au district ayant une population dont la densité est de moins de cinq personnes par kilomètre carré.
- g) Une subvention de 500 \$ est accordée au district ayant une population dont la densité est de 5.1 à 10 personnes par kilomètre carré.
- h) Une subvention de 500 \$ est accordée à un district dont le « centre » est situé à plus de 480 kilomètres de Toronto.
- i) Sauf pour les districts qui reçoivent la subvention annuelle minimale de district, la subvention annuelle de district de 27 % est payée en deux versements, le premier versement avant le 15 février et le deuxième avant le 15 juin.

### **RÈGLEMENT No 3 – ORDRE DU JOUR ET RÈGLES DE PROCÉDURE**

- a) L'ordre du jour de toutes les assemblées d'ERO/RTO est établi par le Conseil de direction provincial.
- b) Toutes les assemblées d'ERO/RTO et de ses comités se déroulent selon la procédure parlementaire énoncée dans l'édition actuelle du Sturgis Standard Code of Parliamentary Procedure.

### **RÈGLEMENT No 4 – SÉNAT**

- a) Les sénatrices et sénateurs des districts sont élus lors d'une assemblée de leur district ou nommés par le Comité exécutif du district, en conformité avec les statuts et règlements du district.
- b) Les membres du Sénat doivent :
  - i) représenter les intérêts de leur district pendant les assemblées du Sénat;
  - ii) examiner l'ordre du jour du Sénat et en discuter avec les membres du comité exécutif de leur district avant les assemblées du Sénat;
  - iii) soumettre au comité exécutif et aux membres de leur district un compte rendu des activités du Sénat après chaque assemblée.
- c) Si, en raison d'indisponibilité, de refus ou d'incapacité, un membre du Sénat ne peut pas remplir ses fonctions, le Comité exécutif du district concerné peut, par une résolution dûment adoptée, nommer une sénatrice suppléante ou un sénateur suppléant pour la période qui convient.
- d) Une observatrice ou un observateur du district qui est membre titulaire d'ERO/RTO peut assumer les fonctions d'une sénatrice ou d'un sénateur de district. Une observatrice ou un observateur de district qui est un membre

associé d'ERO/RTO peut prendre la parole au Sénat sous réserve de l'accord de l'un ou l'autre sénateur ou sénatrice du district.

## **RÈGLEMENT No 5 – ÉLECTIONS**

### **Article 1 – Règles de mise en candidature**

- a) Le Comité des candidatures présente à l'assemblée annuelle du Sénat, aussitôt après l'adoption de l'ordre du jour, les candidatures soumises selon la formule prescrite pour les postes du Conseil de direction provincial et reçues par le directeur général avant le 30 juin.
- b) Les nouvelles mises en candidature aux charges de la présidence, première vice-présidence, deuxième vice-présidence et membres du Conseil de direction provincial peuvent être faites par les membres du Sénat pendant l'assemblée générale annuelle. Le formulaire de mise en candidature doit être signé par cinq membres du Sénat provenant de cinq districts différents, dont l'un doit être le district de la personne candidate. La présidence du Comité des candidatures annonce le nom des nouvelles candidates et des nouveaux candidats ainsi que la charge considérée. Le formulaire de mise en candidature doit être soumis au moins quinze minutes avant l'élection à la charge considérée.
- c) Les personnes candidates qui n'ont pas été élues peuvent se présenter à une autre charge du Conseil de direction provincial. Elles doivent annoncer leur candidature à d'autres charges au plus tard quinze minutes avant le moment prévu pour l'élection à la charge qui les intéresse.
- d) Si deux ou plusieurs personnes candidates sont proposées pour une charge du Conseil de direction provincial, l'élection est dirigée par la présidence du Comité des candidatures.

### **Article 2 – Procédure électorale**

- a) L'horaire de l'élection se présente comme suit :  
  
Présidence : à 11 h 00 le premier jour de l'assemblée du Sénat  
Première vice-présidence : à 13 h 30 le premier jour de l'assemblée du Sénat  
Deuxième vice-présidence : à 14 h 45 le premier jour de l'assemblée du Sénat  
Membres du Conseil de direction : à 9 h 30 le deuxième jour de l'assemblée du Sénat
- b) La personne qui préside le Comité des candidatures annonce toute élection par acclamation à une charge du Conseil de direction provincial après la clôture des mises en candidature à cette charge.
- c) En cas d'une élection à une charge du Conseil de direction provincial, on doit donner aux personnes candidates la possibilité de prendre la parole pendant un

maximum de cinq minutes, immédiatement après le temps de l'élection prévue à l'article 2 a).

- d) Si deux personnes candidates ou plus prennent la parole au Sénat avant l'élection, l'ordre des interventions est déterminé par un tirage au sort.
- e) Il incombe à la personne qui préside le Comité des candidatures d'approuver la distribution de tout matériel électoral.
- f) Le vote pour le poste à pourvoir par élection se fait au scrutin secret.
- g) La présidence du Comité des candidatures nomme, parmi les observatrices et observateurs officiels des districts présents, des responsables chargés de distribuer et de dépouiller les bulletins de vote.
- h) Chaque personne candidate peut nommer une scrutatrice ou un scrutateur pour surveiller le compte des voix exprimées pour son élection.
- i) Dès que les résultats de l'élection sont disponibles, la présidence du Comité des candidatures soulève la question de privilège et donne le résultat sans annoncer le décompte de votes.
- j) La présidence du Comité des candidatures fait une motion afin que les bulletins de vote soient détruits immédiatement après l'annonce des résultats de chaque vote.

### **Article 3 – Élection à la présidence, première vice-présidence, deuxième vice-présidence**

- a) Pour être élue, une personne candidate doit obtenir la majorité des voix exprimées par les membres du Sénat présents ayant droit de vote.
- b) S'il y a plus de deux personnes candidates ou si aucune d'elles n'obtient une majorité des voix au premier tour de scrutin, la personne ayant recueilli le moins de voix est éliminée du tour de scrutin suivant, et on procède ainsi jusqu'à ce que l'une des personnes candidates obtienne la majorité des voix.
- c) Si, pendant une élection où il y a plus de deux personnes candidates à une charge, deux personnes ou plus sont éliminées en même temps lors d'un tour de scrutin et il en résulte un partage des voix, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - i) les voix obtenues par toutes les personnes candidates, à l'exception des personnes visées par le partage des voix, sont retenues et restent en suspens;
  - ii) le Sénat vote pour départager les candidates et les candidats ayant recueilli le même nombre de voix;
  - iii) le résultat de ce vote détermine les personnes qui figurent sur la liste des candidates et des candidats pour le tour de scrutin suivant;

- iv) le Sénat reprend le vote à partir de la nouvelle liste.
- d) En cas de partage des voix dans une élection où se présentent seulement deux personnes candidates, on procède à un second tour de scrutin pour départager les personnes candidates.
- e) Si le vote pour départager les personnes candidates se solde également par un partage des voix, la personne gagnante est choisie selon un tirage au sort effectué par la présidence du Comité des candidatures.

#### **Article 4 – Élection au titre de membre du Conseil de direction**

- a) Chaque membre du Sénat peut voter pour une ou deux personnes candidates à la charge de membre du Conseil de direction provincial.
- b) S'il y a trois personnes candidates ou plus, les deux personnes ayant obtenu le plus de voix sont déclarées élues.
- c) En cas de partage des voix pour le deuxième poste, on procède à un autre scrutin pour départager les personnes candidates ayant le même nombre de voix.
- d) En cas de partage des voix dans tout scrutin, on procède à un autre scrutin pour départager les personnes candidates ayant le même nombre de voix.
- e) Si le vote pour départager les personnes candidates se solde également par un partage des voix, la personne gagnante est choisie selon un tirage au sort effectué par la présidence du Comité des candidatures.

#### **RÈGLEMENT No 6 – CONSEIL DE DIRECTION PROVINCIAL**

Le Conseil de direction provincial est chargé d'administrer les affaires d'ERO/RTO entre les assemblées du Sénat, en conformité avec les statuts, les règlements et les lignes directrices d'ERO/RTO. Ses fonctions consistent notamment à :

- a) recevoir les directives du Sénat sous la forme de motions dûment adoptées suite aux rapports des comités permanents, des districts et de l'assemblée du Sénat;
- b) exécuter les directives du Sénat dans l'intervalle qui sépare les assemblées du Sénat;
- c) faire des propositions au Sénat, pour examen et pour d'éventuelles orientations générales. Ces propositions peuvent provenir des comités directeurs, de la directrice générale ou du directeur général, du Conseil de direction provincial ou des districts;
- d) nommer, ou remplacer pour un motif valable, la présidence et les membres des comités permanents et des comités directeurs;

- i) Malgré d), nommer ou destituer et remplacer tout membre nommé au Comité des services de santé et des assurances qui perd la confiance du Conseil de direction provincial.
- e) former des comités spéciaux, au besoin, et définir leur mandat;
- f) recommander, à la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, la nomination d'un membre titulaire d'ERO/RTO au comité d'appel du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois;
- g) nommer deux présidences d'assemblée, les membres du Comité d'organisation et du Comité des résolutions et les charger de diriger les travaux des assemblées du Sénat;
- h) nommer la présidence sortante et, désigner ou remplacer, pour un motif valable, deux (2) membres pour siéger au conseil d'administration de la Fondation de bienfaisance ERO/RTO;
- i) se réunir au moins huit fois par an sur convocation de la présidence, ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil de direction provincial;
- j) nommer, au besoin, une personne afin de pourvoir à un poste vacant au sein du Conseil de direction provincial ou d'un comité;
- k) recommander au Sénat une directrice générale ou un directeur général qui assume les fonctions d'administrateur principal d'ERO/RTO;
- l) engager un personnel de soutien pour l'exécution du travail d'ERO/RTO;
- m) négocier et approuver un contrat d'engagement de la directrice générale ou du directeur général;
- n) approuver les conditions d'emploi des membres du personnel d'ERO/RTO;
- o) nommer, au besoin, des personnes pour représenter ERO/RTO au sein des groupes de travail, des groupes d'étude et d'autres organismes de l'extérieur;
- p) recevoir les rapports des représentantes et représentants d'ERO/RTO dans les organismes de l'extérieur;
- q) faire rapport au Sénat des membres d'ERO/RTO qui siègent dans des comités ou des groupes de travail, ou encore qui sont nommés à d'autres fonctions à l'extérieur d'ERO/RTO;
- r) préparer, présenter et recommander un budget à l'assemblée annuelle du Sénat;

- s) examiner les politiques, procédés et lignes directrices concernant les fonds et les excédents d'ERO/RTO;
- t) présenter à chaque assemblée du Sénat un compte rendu des activités entreprises par ERO/RTO depuis la dernière assemblée du Sénat;
- u) recevoir et surveiller régulièrement les recettes et les dépenses du Fonds de fonctionnement, du Fonds de prévoyance et du Fonds de stabilisation des primes du régime d'assurance santé d'ERO/RTO;
- v) assurer la gestion des fonds en fiducie d'ERO/RTO, en conformité avec les règlements n<sup>os</sup> 7 et 8;
- w) approuver la sélection des lauréates et lauréats du Prix de membre fondateur et du Prix de membre émérite;
- x) revoir annuellement le plan stratégique de trois à cinq ans de l'organisme;
- y) fournir la formation aux membres du Conseil de direction provincial;
- z) revoir annuellement les rôles et responsabilités du Conseil de direction provincial.
- aa) avoir l'autorité de recourir au «protocole entre les réunions » afin de résoudre des enjeux survenant entre les réunions.

## **RÈGLEMENT No 7 – FONDS DE PRÉVOYANCE D'ERO/RTO**

- a) ERO/ERO se dote d'un Fonds de prévoyance.
- b) La gestion du Fonds de prévoyance d'ERO/RTO et le placement de ses éléments d'actif relèvent du Conseil de direction provincial.
- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-dessus, les éléments d'actif du Fonds de prévoyance d'ERO/RTO peuvent être utilisés :
  - i) pour prêter de l'argent au Fonds de fonctionnement à un taux d'intérêt inférieur de 2 % au taux préférentiel demandé par les banques (calculé sur une base mensuelle);
  - ii) pour servir de garantie lorsqu'il est nécessaire de contracter un emprunt.
- d) Malgré les dispositions des paragraphes b) et c) ci-dessus, le Sénat peut transférer de l'argent du (ou dans le) Fonds de stabilisation des primes du régime d'assurance santé, pourvu que ledit transfert soit conforme à la politique de financement actuelle du Comité des services de santé et des assurances et pourvu qu'un avis d'intention préalable de soixante (60) jours pour proposer ledit transfert a été fourni au Comité des services de santé et des assurances, ainsi qu'à la présidence de tous les districts et aux Sénatrices et Sénateurs. Un tel avis d'intention sera accompagné de tous les documents justificatifs à cet effet.

Après avoir fourni l'avis d'intention préalable, toute proposition de transfert exige le soutien de soixante-six virgule soixante-six pour cent (66,66 %) du Sénat; en l'absence de tout avis d'intention, le soutien requis est de quatre-vingt-dix (90 %) du Sénat.

- e) Les contributions au Fonds de prévoyance d'ERO/RTO sont fixées à la discrétion du Sénat.
- f) Les états financiers du Fonds de prévoyance d'ERO/RTO font l'objet d'une vérification comptable annuelle effectuée par une vérificatrice ou un vérificateur et d'un rapport détaillé qui est présenté au Sénat par la directrice générale ou le directeur général.

### **RÈGLEMENT No 8 – FONDS DE STABILISATION DES PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE SANTÉ D'ERO/RTO**

- a) ERO/RTO se dote d'un Fonds de stabilisation des primes du régime d'assurance santé.
- b) La gestion du Fonds de stabilisation des primes du régime d'assurance santé d'ERO/ERO ainsi que la gestion et le placement de ses éléments d'actifs relèvent du Conseil de direction provincial, en consultation avec le Comité des services de santé et des assurances. Ces actions se dérouleront en conformité avec la politique actuelle de financement du Comité des services de santé et des assurances.
- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-dessus, les éléments d'actif du Fonds de stabilisation des primes du régime d'assurance santé d'ERO/RTO peuvent être utilisés :
  - i) pour disposer de capitaux afin de faire face à des imprévus concernant les garanties du régime d'assurance maladie;
  - ii) pour produire des intérêts qui pourraient être utilisés pour faire face à des imprévus ou être affectés à l'établissement des primes annuelles des garanties du régime.
- d) Malgré les dispositions des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, le Sénat peut transférer de l'argent du (ou dans le) Fonds de stabilisation des primes du régime d'assurance santé, pourvu que ledit transfert soit conforme à la politique de financement actuelle du Comité des services de santé et des assurances et pourvu qu'un avis d'intention préalable de soixante (60) jours pour proposer ledit transfert a été fourni au Comité des services de santé et des assurances, ainsi qu'à la présidence de tous les districts et aux Sénatrices et Sénateurs. Un tel avis d'intention sera accompagné de tous les documents justificatifs à cet effet. Après avoir fourni l'avis d'intention préalable, toute proposition de transfert exige le soutien de soixante-six virgule soixante-six pour cent (66,66 %) du Sénat; en l'absence de tout avis d'intention, le soutien requis est de quatre-vingt-dix (90 %) du Sénat.



- e) Les états financiers du Fonds de stabilisation des primes du régime d'assurance santé d'ERO/RTO font l'objet d'une vérification comptable effectuée tous les ans par une vérificatrice ou un vérificateur et d'un rapport détaillé qui est présenté au Sénat par la directrice générale ou le directeur général.

### **RÈGLEMENT No 9 – PRÉSIDENTE**

- a) La présidence est le porte-parole officiel d'ERO/RTO.
- b) La présidence est membre d'office de tous les comités et de ceux auxquels elle ou il est nommé en bonne et due forme en vertu des présents statuts et règlements, à l'exception du Comité de vérification.
- c) La présidence nomme d'office un membre du Conseil de direction provincial à chacun des comités permanents à l'exception du Comité de vérification.
- d) La présidence préside toutes les réunions du Sénat et du Conseil de direction provincial.
- e) La présidence présente un compte rendu des activités d'ERO/RTO pendant son mandat à la présidence.

### **RÈGLEMENT No 10 – DIRECTION GÉNÉRALE**

La directrice générale ou le directeur général assume notamment les fonctions suivantes :

- a) dresser les procès-verbaux de toutes les réunions d'ERO/RTO et en assurer la distribution en temps et lieu;
- b) traiter l'ensemble du courrier d'ERO/RTO;
- c) assurer la tenue des dossiers d'ERO/RTO;
- d) recevoir, déposer, placer, déboursier toutes les sommes d'argent et en rendre compte;
- e) présenter les états financiers vérifiés et non vérifiés en temps et lieu;
- f) préparer et distribuer le dossier des rapports à soumettre aux assemblées du Sénat dans les délais prescrits;
- g) exécuter les directives du Sénat et du Conseil de direction provincial;
- h) attribuer et superviser les fonctions des employées et employés d'ERO/RTO;

- i) faire des affaires au nom d'ERO/RTO en conformité avec les statuts, règlements et lignes directrices d'ERO/RTO, les procédures en place et le code d'éthique de l'organisme;
- j) promouvoir les objectifs de l'organisme au nom de tous les membres;
- k) assurer un plan d'action opportun pour les motions ou les directives du Sénat, du Conseil de direction provincial et des Comités permanents ou Comités directeurs, en collaboration avec l'équipe de direction;
- l) coordonner de façon continue l'examen, l'élaboration et la mise en œuvre du plan stratégique d'ERO/RTO;
- m) travailler en collaboration avec les Comités exécutifs des districts/unités contribuer à l'interprétation et à la mise en œuvre des statuts, règlements et lignes directrices d'ERO/RTO;
- n) offrir soutien et conseils au sujet des enjeux et des préoccupations, à la demande du Sénat, du Conseil de direction provincial, des Comités de l'organisme provincial, des Comités exécutifs des districts/unités et du personnel du bureau provincial;
- o) agir à titre de porte-parole d'ERO/RTO lorsqu'elle ou il représente l'organisme devant des organismes/agences ou représentantes et représentants du gouvernementaux;
- p) voir à l'administration de la société 1316342 Ontario Incorporated et assurer la gestion et le fonctionnement efficaces du bureau provincial, notamment l'embauche, l'attribution des responsabilités, la supervision et l'évaluation du personnel, les rétrogradations et congédiements, le perfectionnement professionnel, les conditions de travail et d'embauche, la rémunération et les avantages sociaux;
- q) appuyer le travail de la Fondation ERO/RTO.

## **RÈGLEMENT No 11 – COMITÉS**

### **Article 1 – Comités permanents**

Les attributions d'un comité permanent sont :

- a) recevoir les propositions et les recommandations du Sénat ou du Conseil de direction provincial qui relèvent de sa compétence et y donner suite;
- b) effectuer ses travaux en conformité avec le budget approuvé par le Sénat;
- c) faire des recommandations au Sénat ou au Conseil de direction provincial au sujet des mesures à prendre pour des questions relatives au mandat du comité;

- i) Malgré c), le Comité des services de santé et des assurances présente un rapport au Sénat ou au Conseil de direction provincial sur les actions menées à l'égard des questions relatives à son mandat.
- d) faire rapport au Sénat ou au Conseil de direction provincial des mesures prises à l'égard des résolutions confiées au comité;
- e) préparer une demande de budget pour l'exercice subséquent afin de la soumettre à l'assemblée générale du Sénat;
- f) avoir l'autorité de coopter, s'il y a lieu, tout membre possédant des compétences d'expert dans un dossier particulier.
- g) avoir l'autorité de recourir au « protocole entre les réunions » afin de résoudre des enjeux survenant entre les réunions.

## **Article 2 – Membres des comités permanents**

- a) Le Comité de vérification est formé de quatre (4) membres, y compris la présidence du comité.
- b) Le Comité des communications est formé de six (6) membres, y compris la présidence du comité.
- c) Le Comité des services de santé et des assurances est formé de sept (7) membres nommés, y compris la présidence du Comité, plus la première vice-présidence et la deuxième vice-présidence.
- d) Malgré les dispositions de l'article 5, du Règlement 9 b) et du Règlement 11, article 2 c), si la présidence, la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence participe à un régime d'assurance santé en concurrence, le Conseil de direction provincial nomme parmi ses membres une personne qui ne participe pas à un régime d'assurance santé en concurrence pour le ou la remplacer.
- e) À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, le Comité des services aux membres sera formé de huit (8) membres, y compris la présidence du comité.
- f) À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, le Comité des services aux membres est formé de sept (7) membres y compris la présidence du comité.
- g) Le Comité des enjeux de la retraite et des rentes est formé de six (6) membres, y compris la présidence du comité.
- h) Le Comité du projet-Au service d'autrui est formé de six (6) membres, y compris la présidence du comité.
- i) Le Comité de mobilisation politique est formé de sept (7) membres, y compris la présidence du comité.

### **Article 3 – Comités directeurs**

Les attributions d'un comité directeur sont :

- a) recevoir les propositions et les recommandations du Sénat ou du Conseil de direction provincial qui relèvent de sa compétence et y donner suite;
- b) effectuer ses travaux en conformité avec le budget approuvé par le Sénat;
- c) faire des recommandations au Conseil de direction provincial au sujet des mesures à prendre pour des questions relatives au mandat du comité;
- d) faire rapport au Conseil de direction provincial des mesures prises à l'égard des résolutions confiées au comité;
- e) préparer une demande de budget pour l'exercice subséquent afin de la soumettre au Conseil de direction provincial.

### **Article 4 – Membres des comités directeurs**

- a) Le Comité des prix et distinctions est formé de tous les membres du Conseil de direction provincial.
- b) Le Comité des statuts et règlements est formé de deux membres du Conseil de direction provincial et de cinq membres qui sont nommés.
- c) Le Comité des candidatures est formé de la présidence sortante, de la personne qui a assumé cette fonction précédemment, et dans la mesure du possible, de trois membres représentant d'autres régions géographiques d'ERO/RTO.
- d) Le Comité du personnel est formé de tous les membres du Conseil de direction provincial.

## **RÈGLEMENT No 12 – MANDATS DES COMITÉS PERMANENTS**

Chaque comité permanent exerce ses activités en fonction du mandat énoncé ci-après :

### **Comité de vérification**

- a) surveiller le processus de déclaration de l'information financière;
- b) examiner la portée et les dispositions de la mission de vérification, y compris les cotisations proposées, et examiner le plan de vérification annuel en collaboration avec les vérificatrices et vérificateurs externes et l'équipe de gestion;
- c) examiner les contrôles financiers internes;

- d) recommander au Conseil de direction provincial et au Sénat la nomination des vérificatrices et vérificateurs externes, en collaboration avec l'équipe de gestion;
- e) examiner les états financiers vérifiés en collaboration avec les vérificatrices et vérificateurs externes et l'équipe de gestion, et en recommander l'approbation au Conseil de direction provincial et au Sénat;
- f) préparer un rapport annuel lié aux fonctions susmentionnées pour l'assemblée du printemps du Sénat.

### **Comité des communications**

- a) conseiller ERO/RTO au sujet des outils de communication mis au point par celui-ci;
- b) conseiller le Conseil de direction provincial et les autres comités permanents d'ERO/RTO, sur demande, au sujet de stratégies et projets de communication;
- c) servir de ressource aux districts et appuyer les membres des districts chargés des communications et de la technologie;
- d) offrir des ateliers provinciaux aux représentantes et représentants des districts concernant divers enjeux liés à la communication, en conformité avec le budget annuel d'ERO/RTO adopté par le Sénat;
- e) surveiller les pratiques actuelles en matière de communication et faire des recommandations pour les pratiques internes et externes les plus efficaces.
- f) entreprendre d'autres tâches que peuvent lui confier le Conseil de direction provincial ou le Sénat.

### **Comité des services de santé et des assurances**

- a) être responsable de la surveillance du fonctionnement, de la gestion, de l'interprétation et de la mise en application des avantages du programme d'assurance santé d'ERO/RTO au nom d'ERO/RTO;
- b) développer et approuver des politiques et procédés au besoin pour assurer la gestion du programme d'avantages d'assurance santé d'ERO/RTO;
- c) désigner les assureurs, tarificateurs, administrateurs, payeurs des demandes de règlement, conseillers et autres professionnels de soutien;
- d) examiner et déterminer la conception des régimes et des primes;
- e) surveiller le processus d'admissibilité aux avantages;

- f) présenter un rapport à l'assemblée du printemps du Sénat d'ERO/RTO à l'occasion de laquelle les résultats financiers et le fonctionnement des divers régimes d'ERO/RTO sont divulgués;
- g) présenter un rapport à l'assemblée d'automne du Sénat d'ERO/RTO;
- h) aviser le Conseil de direction provincial de toute exigence ou de tout besoin de séparer les éléments ou d'effectuer des dépenses à même le Fonds de stabilisation des primes d'assurance santé;
- i) exiger qu'il soit interdit aux membres du Comité des services de santé et des assurances de participer à un régime d'assurance santé en concurrence;
  - c) présenter aux réunions du Sénat toute politique que le Comité des services de santé et des assurances peut élaborer et approuver.

#### **Comité des services aux membres** SA11

- a) faire des recommandations au Sénat ou au Conseil de direction provincial sur les aspects liés au recrutement des membres, aux ateliers de planification de la retraite, aux activités de bienfaisance des districts ainsi qu'aux programmes de voyages d'ERO/RTO.
- b) Recrutement de membres
  - i) promouvoir activement le recrutement de membres titulaires et de membres associés;
  - ii) travailler en collaboration avec le Comité de direction provincial, les comités permanents, les comités exécutifs des districts et d'autres organismes afin de promouvoir et d'accroître le bassin de membres d'ERO/RTO;
  - iii) travailler en collaboration avec le Conseil de direction provincial, les autres comités permanents provinciaux et le personnel afin de promouvoir les adhésions et de les conserver;
- c) Ateliers de planification de la retraite
  - i) promouvoir les ateliers de planification de la retraite au niveau des districts;
  - ii) collaborer avec les comités exécutifs des districts pour l'organisation des ateliers locaux de planification de la retraite;
- (d) Activités de bienfaisance d'ERO/RTO
  - i) rechercher des méthodes d'aide, tels des services de counseling.

- ii) élaborer et remettre des lignes directrices aux comités de bienfaisance des districts et promouvoir leur utilisation au niveau du district.SA11
- e) Programme de voyages
- i) évaluer les services des agences de voyages et faire des recommandations appropriées au Conseil de direction provincial;
  - ii) s'assurer que les membres sont informés des excursions, croisières et vacances long séjour;

### **Comité des enjeux de la retraite et des rentes**

- a) être au courant de la *Loi sur le régime de retraite des enseignantes* et des lois qu'elle remplace (p. ex. *Teachers' Superannuation Act*) et de l'Entente de partenaires;
- b) faire des recommandations au sujet des rentes et des enjeux de la retraite au Conseil de direction provincial et, par l'entremise de ce dernier, au Sénat;
- c) donner suite aux préoccupations des enseignantes et enseignants retraités concernant leurs droits à retraite;
- d) surveiller les activités et la stratégie de placement du Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (Conseil de retraite ou CRREO) et tenir les membres au courant de la situation de la caisse de retraite et des placements;
- e) faire des recommandations, par l'entremise du Conseil de direction provincial, pour des modifications à la *Loi sur le régime de retraite des enseignantes* qui seront avantageuses pour les membres d'ERO/RTO et les membres de la profession enseignante en exercice;
- f) surveiller les mesures législatives des gouvernements en matière de rentes, d'impôt, de santé, de logement et de services sociaux et recommander des mesures appropriées;
- g) maintenir des rapports avec d'autres organismes et centres de recherche qui s'intéressent à la gérontologie;
- h) tenir les membres au courant des grandes questions et des questions d'actualité qui ont des répercussions sur les enseignantes et enseignants retraités et sur la collectivité dans son ensemble, en élaborant, par exemple, des fiches et des articles pour les bulletins d'information.

### **Comité du projet–Au service d'autrui**

- a) faire des recommandations au Sénat au sujet de toute modification aux critères d'évaluation des demandes des districts dans le cadre du Projet–Au service d'autrui ainsi que des demandes individuelles concernant les subventions et bourses d'études;
- b) déterminer les districts qui, au cours d'une année donnée, sont approuvés pour les subventions du Projet–Au service d'autrui ainsi que les noms des bénéficiaires des subventions et bourses d'études dans le cadre du programme de bourses d'études d'ERO/RTO;
- c) déterminer le montant des subventions accordées dans le cadre du Projet–Au service d'autrui;
- d) faire des recommandations au Sénat au sujet de toute modification proposée à l'égard du Projet–Au service d'autrui et/ou du programme de bourses d'études d'ERO/RTO.

### **Comité de mobilisation politique**

- a) faire des recommandations au Sénat ou au Conseil de direction provincial au sujet des questions relatives à la mobilisation politique;
- b) diriger de façon proactive la mobilisation politique au nom des personnes âgées et des éducatrices et éducateurs retraités, tout particulièrement en prévision des initiatives gouvernementales aux paliers fédéral et provinciaux;
- c) entretenir des rapports avec d'autres organismes qui s'intéressent à la mobilisation politique aux paliers fédéral et provinciaux dans l'intérêt des personnes âgées et des éducatrices et éducateurs retraités;
- d) soutenir la mobilisation politique des districts à l'échelle locale;
- e) élaborer des stratégies et des méthodes susceptibles d'assurer l'efficacité de la mobilisation politique et sa diffusion au sein des districts;
- f) coordonner les efforts des districts visant à soutenir la mobilisation politique engagée par ERO/RTO.

## **RÈGLEMENT No 13 – MANDATS DES COMITÉS DIRECTEURS**

Chaque comité directeur exerce ses activités selon le mandat énoncé ci-dessous :

### **Comité des prix et distinctions**

- a) recevoir les mises en candidature pour les distinctions et prix attribués par ERO/RTO;



- b) établir, avec l'approbation du Conseil de direction provincial, les conditions et les lignes directrices prévues pour les prix ou distinctions;
- c) examiner toutes les mises en candidature reçues avant le 1<sup>er</sup> juin en s'appuyant sur les lignes directrices qui s'appliquent;
- d) recommander au Conseil de direction provincial le nom de toute personne qui, selon le Comité, satisfait aux exigences pour être admissible à un prix ou à une distinction ou à l'ensemble des prix ou distinctions;
- e) faire en sorte que les distinctions ou prix attribués servent à reconnaître une contribution exceptionnelle au travail d'ERO/RTO;
- f) prendre les dispositions nécessaires pour présenter les prix et rendre hommage aux lauréates et lauréats pendant le dîner du Sénat prévu dans le cadre de l'assemblée générale annuelle.

### **Comité des statuts et règlements**

- a) être entièrement au courant du contenu des statuts, des règlements et des lignes directrices;
- b) recevoir les modifications aux statuts, règlements et lignes directrices proposées par le Sénat, le Conseil de direction provincial, les districts, les comités directeurs, les comités permanents et la vice-présidence d'assemblée;
- c) amorcer des propositions de modification aux statuts, règlements et lignes directrices;
- d) préparer des résolutions pouvant influencer sur les statuts, règlements et lignes directrices afin de les présenter au Sénat, en tenant compte des éléments tels que le texte et la place d'une résolution donnée dans les statuts, règlements et lignes directrices et l'effet de cette résolution sur les autres dispositions;
- e) fournir aux comités exécutifs des districts un modèle de statuts et règlements, mis à jour annuellement pendant la première réunion suivant l'assemblée annuelle du Sénat;
- f) examiner les statuts de chaque district et indiquer au Conseil de direction provincial si ceux-ci sont satisfaisants;
- g) examiner les résolutions adoptées lors des assemblées du Sénat afin de s'assurer que les modifications pertinentes ont été apportées aux statuts, règlements et lignes directrices;

### **Comité des candidatures**

- a) demander aux districts de proposer des personnes candidates pour des postes du Conseil de direction provincial, la présidence d'un comité ou en tant que membre d'un comité directeur ou d'un comité permanent de l'organisme provincial.
- b) examiner toutes les candidatures afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions des statuts, règlements et lignes directrices de l'organisme provincial, article 4, paragraphe 4.01.
- c) recommander au Conseil de direction provincial des personnes candidates pour la présidence et les membres des comités directeurs et des comités permanents.
- d) remplir ses fonctions en conformité avec les statuts, règlements et lignes directrices de l'organisme provincial.

### **Comité du personnel**

- a) conseiller le Conseil de direction provincial sur les questions se rapportant au personnel;
- b) participer au processus de recrutement d'une directrice générale ou d'un directeur général, sous la direction du Conseil de direction provincial et du Sénat;
- c) mener un examen annuel des salaires et des conditions d'emploi du personnel, en consultant la directrice générale ou le directeur général d'ERO/RTO;
- d) déterminer les besoins à court terme et à long terme d'ERO/RTO en matière de personnel, en consultant la directrice générale ou le directeur général; SA11
- e) mener une évaluation annuelle du rendement de la directrice générale ou du directeur général.

### **RÈGLEMENT No 14 – DISTRICTS**

- a) Chaque district détermine ses statuts et règlements en conformité avec les statuts, règlements et lignes directrices d'ERO/RTO et en dépose un exemplaire au bureau provincial.SA11
- b) Les statuts et règlements de district sont revus et mis à jour au minimum tous les cinq ans.
- c) Tous les renseignements personnels soumis à ERO/RTO par ses membres sont confidentiels, demeurent la propriété exclusive d'ERO/RTO et ne seront pas fournis sciemment à un organisme ou une association de l'extérieur.

- d) le Comité exécutif du district doit :
- i) tenir au moins une réunion par an, qui tient lieu d'assemblée annuelle du district;
  - ii) promouvoir et encourager l'organisation du district en unités partout où cela est faisable et souhaitable et, au besoin, fournir une aide financière à chaque unité;
  - iii) envoyer les états financiers annuels du district à la directrice générale ou au directeur général de l'organisme provincial;
  - iv) envoyer à la directrice générale ou au directeur général de l'organisme provincial les résolutions adoptées par l'assemblée générale du district ou pendant une réunion du Comité exécutif du district pour les soumettre au Sénat;
  - v) servir d'agent de liaison avec le Conseil de direction provincial et les Comités permanents.

### **RÈGLEMENT No 15 – UNITÉS**

- a) le Comité exécutif de l'unité doit :
- i) tenir au moins une assemblée par an, qui tient lieu d'assemblée annuelle et autant d'assemblées additionnelles que souhaitent ses membres;
  - ii) promouvoir les intérêts des membres d'ERO/RTO.

## **LIGNES DIRECTRICES**

Les énoncés de politique d'ERO/RTO sont le reflet des convictions fondamentales sur lesquelles reposent ses actions concernant son rôle, sa politique et ses objectifs.

### **Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario**

1. ERO/RTO estime qu'il doit continuer d'avoir effectivement voix au chapitre de la gestion du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario par l'entremise de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

### **Gouvernement provincial**

1. Ministère des Affaires des personnes âgées

ERO/RTO soutient la création d'un ministère à part entière des affaires des personnes âgées par le gouvernement provincial.

2. Évaluation et recertification des enseignantes et des enseignants

ERO/RTO s'oppose au programme provincial d'évaluation et de recertification des enseignantes et des enseignants.

3. Fermetures écoles

ERO/RTO encourage tous les partenaires du monde de l'éducation à se pencher sur la question des fermetures d'écoles d'une manière démocratique, en pensant avant tout au bien-être total des élèves.

4. Système de soins de santé publique

ERO/RTO appuie un système de soins de santé publique qui fournit des services complets aux aînées et aînés.

### **Appui aux enseignantes et enseignants en exercice et à l'éducation financée par les fonds publics**

1. Appui à l'éducation financée par les fonds publics

ERO/RTO estime que des systèmes d'enseignement public adéquatement financés offrent les meilleures chances d'assurer une éducation de qualité supérieure à l'ensemble des Ontariennes et Ontariens.

2. Appui aux enseignantes et enseignants en exercice

ERO/RTO appuie les efforts que les enseignantes et enseignants en exercice déploient pour améliorer les systèmes scolaires de l'Ontario financés par les fonds publics.

3. Appui à la FEO et aux filiales

ERO/RTO appuie les activités de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et de ses filiales visant à accroître la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage dans l'intérêt du personnel enseignant et de l'ensemble des élèves des systèmes d'enseignement public de l'Ontario.

4. Droit de grève

ERO/RTO appuie le droit de grève des enseignantes et des enseignants, ainsi que du personnel enseignant et de soutien des conseils scolaires, collèges et universités de l'Ontario financés par les fonds publics, à la fois comme une condition fondamentale d'emploi et un moyen légitime de conclure des conventions collectives.

## DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES - 2014

Catégorie de membre	Définition	DROITS ET PRIVILÈGES - Article 5, 5.01								Cotisation	
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)		
<b>Titulaire</b>											
4.01 (i)	Toute enseignante ou tout enseignant à la retraite qui touche une rente du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	x	x	x	x	x	x	x			1,25 \$ par tranche de 1 000 \$ de rente annuelle brute ou pour toute fraction excédant la moitié de ce montant
4.01 (ii)	Toute enseignante ou tout enseignant à la retraite comptant un minimum de 15 années de service décomptées ayant choisi un transfert de la valeur actualisée constituée au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO) selon les règles du RREO alors en vigueur.	x	x	x	x	x	x	x			La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.

## DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES - 2014

Catégorie de membre	Définition	DROITS ET PRIVILÈGES - Article 5, 5.01								Cotisation
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	
4.01 (iii)	Toute enseignante ou tout enseignant à la retraite d'une école des Premières Nations en Ontario, possédant une certification d'enseignante ou d'enseignant d'une université ou d'un collège canadien accrédité, ou une certification de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.	Le droit d'être élu à un poste de l'organisme provincial et de siéger au Conseil de direction provincial, au Sénat et aux comités provinciaux	Le droit d'être élu à un poste au niveau des districts et de siéger aux comités des districts	Le droit d'assister et de participer aux activités des districts	Le droit de recevoir les publications d'ordre général d'ERO/RTO	Le droit de demander de participer aux régimes d'assurance d'ERO/RTO	Le droit pour la conjointe, le conjoint, la ou le partenaire et la (les) personne(s) à charge d'un membre de soumettre une demande de participation aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO, même si ledit membre ne satisfait pas aux exigences d'assurabilité	Le droit de soumettre une demande pour participer au régime d'assurance de soins de longue durée	Le droit de soumettre une demande pour participer aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO si elle ou il a 65 ans ou plus	La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.

## DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES - 2014

Catégorie de membre	Définition	DROITS ET PRIVILÈGES - Article 5, 5.01								Cotisation	
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)		
		Le droit d'être élu à un poste de l'organisme provincial et de siéger au Conseil de direction provincial, au Sénat et aux comités provinciaux		Le droit d'être élu à un poste au niveau des districts et de siéger aux comités des districts	Le droit d'assister et de participer aux activités des districts	Le droit de recevoir les publications d'ordre général d'ERO/RTO	Le droit de demander de participer aux régimes d'assurance d'ERO/RTO	Le droit pour la conjointe, le conjoint, la ou le partenaire et la (les) personne(s) à charge d'un membre de soumettre une demande de participation aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO, même si ledit membre ne satisfait pas aux exigences d'assurabilité	Le droit de soumettre une demande pour participer au régime d'assurance de soins de longue durée	Le droit de soumettre une demande pour participer aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO si elle ou il a 65 ans ou plus	
<b>Associé</b>											
4.02 (i)	Toute enseignante ou tout enseignant à la retraite qui touche une rente du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, et dont la conjointe ou le conjoint est membre titulaire en vertu de l'article 4.01		x	x	x	x	x	x			La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.
4.02 (ii)	Toute enseignante ou tout enseignant à la retraite qui touche une rente du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario		x	x	x	x	x	x			La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.



## DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES - 2014

Catégorie de membre	Définition	DROITS ET PRIVILÈGES - Article 5, 5.01								Cotisation
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	
		Le droit d'être élu à un poste de l'organisme provincial et de siéger au Conseil de direction provincial, au Sénat et aux comités provinciaux	Le droit d'être élu à un poste au niveau des districts et de siéger aux comités des districts	Le droit d'assister et de participer aux activités des districts	Le droit de recevoir les publications d'ordre général d'ERO/RTO	Le droit de demander de participer aux régimes d'assurance d'ERO/RTO	Le droit de soumettre une demande pour participer au régime d'assurance de soins de longue durée	Le droit pour la conjointe, le conjoint, la ou le partenaire et la (les) personne(s) à charge d'un membre de soumettre une demande de participation aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO, même si ledit membre ne satisfait pas aux exigences d'assurabilité	Le droit de soumettre une demande pour participer aux régimes collectifs d'ERO/RTO si elle ou il a 65 ans ou plus	
<b>Associé</b>										
4.02 (iii)	Toute enseignante ou tout enseignant à la retraite qui a choisi de toucher la valeur actualisée de ses cotisations au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario		x	x	x	x	x			La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.
4.02 (iv)	Toute personne qui est la conjointe ou le conjoint survivante, telle que définie dans le régime d'avantages sociaux collectifs d'ERO/RTO, et/ou la personne à charge survivante d'un membre titulaire ou associé et qui n'est pas admissible à une rente d'enseignante ou d'enseignant		x	x	x	x				1,25 \$ par tranche de 1 000 \$ de rente annuelle brute ou pour toute fraction excédant la moitié de ce montant.

## DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES - 2014

Catégorie de membre	Définition	DROITS ET PRIVILÈGES - Article 5, 5.01							Cotisation		
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)		(h)	
		Le droit d'être élu à un poste de l'organisme provincial et de siéger au Conseil de direction provincial, au Sénat et aux comités provinciaux		Le droit d'être élu à un poste au niveau des districts et de siéger aux comités des districts	Le droit d'assister et de participer aux activités des districts	Le droit de recevoir les publications d'ordre général d'ERO/RTO	Le droit de demander de participer aux régimes d'assurance d'ERO/RTO	Le droit pour la conjointe, le conjoint, la ou le partenaire et la (les) personne(s) à charge d'un membre de soumettre une demande de participation aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO, même si ledit membre ne satisfait pas aux exigences d'assurabilité	Le droit de soumettre une demande pour participer au régime d'assurance de soins de longue durée	Le droit de soumettre une demande pour participer aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO si elle ou il a 65 ans ou plus	
<b>Associé</b>											
4.02 (v)	Toute éducatrice ou tout éducateur à la retraite qui touche une pension de la fonction publique de l'Ontario ou l'équivalent dans un territoire de compétence du Canada autre que l'Ontario		x	x	x	x	x	x			La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.
4.02 (vi)	Toute éducatrice ou tout éducateur à la retraite qui touche une rente auprès d'une université ou d'un collège du Canada		x	x	x	x	x	x			La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.
4.02 (vii)	Toute enseignante ou tout enseignant à la retraite qui touche une rente d'une caisse de retraite du personnel enseignant établie hors de l'Ontario		x	x	x	x	x	x			La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.

## DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES - 2014

Catégorie de membre	Définition	DROITS ET PRIVILÈGES - Article 5, 5.01								Cotisation		
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)			
<b>Associé</b>												
4.02 (viii)	Toute enseignante ou tout enseignant agréé à la retraite d'une école privée non désignée de l'Ontario, détenant un permis du ministère de l'Éducation de l'Ontario		x	x	x	x	x	x				La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.
4.02 (ix)	Toute personne qui n'est pas enseignante ou éducateur et qui est la conjointe ou le conjoint divorcé d'un membre titulaire ou associé		x	x	x	x	x	x				La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.
4.02 (x)	Toute enseignante ou tout enseignant agréé à la retraite, ou toute enseignante ou tout employé non enseignant d'un conseil scolaire ou d'un organisme d'éducation canadien		x	x	x	x	x	x				La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.

## DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES - 2014

Catégorie de membre	Définition	DROITS ET PRIVILÈGES - Article 5, 5.01								Cotisation	
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)		
		Le droit d'être élu à un poste de l'organisme provincial et de siéger au Conseil de direction provincial, au Sénat et aux comités provinciaux		Le droit d'être élu à un poste des districts et de siéger aux comités des districts	Le droit d'assister et de participer aux activités des districts	Le droit de recevoir les publications d'ordre général d'ERO/RTO	Le droit de demander de participer aux régimes d'assurance d'ERO/RTO	Le droit pour la conjointe, le conjoint, la ou le partenaire et la (les) personne(s) à charge d'un membre de soumettre une demande de participation aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO, même si ledit membre ne satisfait pas aux exigences d'assurabilité	Le droit de soumettre une demande pour participer au régime d'assurance de soins de longue durée	Le droit de soumettre une demande pour participer aux garanties des régimes collectifs d'ERO/RTO si elle ou il a 65 ans ou plus	
<b>Associé</b>											
4.02 (xi)	Toute personne employée en éducation qui n'est pas à la retraite et qui, à son départ à la retraite, sera admissible au statut de membre titulaire ou de membre associé			x	x		x		x		32 \$
4.02 (xii)	le conjoint ou la conjointe d'un membre, si la personne visée ne touche pas une rente d'enseignant ou d'enseignante ou de conjointe survivante ou de conjoint survivant		x								La cotisation annuelle de membre sera la moyenne de la cotisation prélevée en vertu de l'alinéa 4.01 i.

## ANNEXE 2

### Définitions

Les définitions suivantes ont été regroupées afin d'aider les membres à lire les statuts, règlements et lignes directrices d'ERO/RTO. La liste des définitions, qui est comprise dans le Manuel à l'intention de la présidence des districts et dans le Manuel de politiques et procédures, est annexée aux statuts, règlements et lignes directrices mais n'en fait pas partie.

Les **articles** forment la structure de l'organisme. Plus d'une majorité des voix est requise pour leur modification vu qu'ils font partie des exigences de constitution en société.

Les **règlements** présentent les mécanismes de fonctionnement de l'organisme. À l'exception des cotisations des membres, toute modification d'un règlement ne requiert qu'une majorité simple des voix.

**Lignes directrices** s'entend des énoncés de principe qui orientent les interactions avec les autorités gouvernementales et avec d'autres organismes sur lesquels ERO/RTO n'a aucun contrôle direct. Leur modification requiert également plus d'une majorité des voix.

Les **procédures** d'ERO/RTO établissent les méthodes et les orientations qu'utilisent le personnel et les bénévoles en traitant les affaires de l'organisme. Les procédures sont créées et ratifiées par le Conseil de direction provincial.

Les **lettres patentes** constituent l'organisme en personne morale à des fins juridiques, financières et fiscales.

Le terme **conjoint** est défini dans la loi ontarienne. Un conjoint ou une conjointe peut être un ou une partenaire selon les liens du mariage, l'union de fait ou l'union de même sexe.

**Rente différée** s'entend d'une rente à laquelle une personne qui cotise au régime de retraite est admissible, mais dont elle a choisi de reporter la date où commence le service de la rente.

**Valeur escomptée** s'entend du paiement en une somme globale au cotisant effectué par le régime de retraite à la place des prestations de retraite.

**Quorum** est le nombre minimum de membres ayant voix délibérative qui assistent à une réunion pour traiter les affaires de l'organisme.

**Cotisation spéciale** s'entend d'une somme d'argent prélevée en sus des droits ou cotisations régulières.

#### Acronymes :

ADFO	Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes
CODE	Council of Directors of Education
CPCO	Catholic Principals' Council of Ontario
OEO	Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
OCSOA	Ontario Catholic Supervisory Officers' Association
OPC	Ontario Principals' Council
OPSOA	Ontario Public Supervisory Officials' Association
FEO	Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
RREO	Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
ERO/RTO	Les enseignantes et enseignants retraités de l'Ontario/The Retired Teachers of Ontario
LRRE	Loi sur le régime de retraite des enseignants